

A propos des G.I.P.

La loi 2004 du 9 décembre 2004 comporte des « mesures de modernisations de l'administration » avec un article 5 qui autorise le gouvernement à légiférer par ordonnance pour « conférer un cadre législatif aux Groupements d'Intérêt Public ».

Par ailleurs la même loi ouvre largement la possibilité de recours à des GIP pour favoriser l'utilisation des technologies de l'information, développer l'administration électronique et gérer des équipements de ce type. Dans ce cadre, la loi rappelle la possibilité de recrutement de contractuels de droit privé, ce qui sous entend que, dans le domaine des nouvelles technologies, les GIP seraient qualifiés « d'industriel et commercial ».

De plus en plus nombreux

Les GIP ne sont pas nouveaux. A l'origine, ils sont créés par la loi 82-610 du 15 juillet 1982, concernant la recherche publique et les actions de développement technologique. Très vite ils prennent de l'ampleur.

On trouve des GIP à la Recherche, dans la Santé, à la Culture, à l'Éducation nationale, dans les Greta, à l'Environnement, à la Protection de la nature, dans l'Agriculture, à la Formation professionnelle, dans les Collectivités territoriales, dans la Recherche, sur les déchets radioactifs, à la Poste,...

Les maisons départementales des personnes handicapées seront des GIP.

Il existe ainsi plusieurs milliers de GIP. avec des effectifs pouvant aller de quelques unités à plusieurs dizaines.

Initialement les GIP devaient permettre à diverses institutions de mettre en commun des moyens pour une action ponctuelle et déterminée. Ils avaient vocation à accueillir quasi exclusivement des agents de droit public mis à disposition ou détachés, voir des salariés de droit privé

demeurant sous contrat avec leur employeur d'origine.

De dangereuses dérives

La possibilité laissée aux GIP de recruter leurs propres salariés a constitué une brèche dans laquelle les Ministères se sont engouffrés. **Ainsi une des principales fonction des GIP devient aujourd'hui le contournement des règles de l'emploi public.**

Le tribunal des conflits a, dans une jurisprudence du 14 février 2000, qualifié les GIP de personne publique « sui generis », le caractère industriel et commercial ou administratif de ces personnes morales devant être recherché en fonction des classiques faisceaux d'indices.

Les GIP ayant la possibilité de recruter leurs propres salariés, cette jurisprudence et celles qui lui ont succédé, ont, en déclinaison de la jurisprudence Berkani, requalifié les contrats de travail sous droit privé pour les GIP IC (Industriels et Commerciaux) et sous droit public pour les GIP A (Administratifs).

La confusion est grande en ce domaine. Car si pour les salariés des GIP IC, le code du travail s'applique, il n'en est pas de même pour les agents des GIP A qui ne disposent pratiquement d'aucune garantie statutaire, qui sont dans une situation de quasi non droit et sont même privés de toute instance paritaire.

Le projet d'ordonnance en question élargit encore la possibilité des recrutements directs et renvoie les conditions d'emploi des contractuels des GIP à un décret distinct du décret de 1986 relatif aux non titulaires de la fonction publique. Ainsi, ce serait un véritable boulevard qui serait ouvert sur la négation des garanties de droit public comme sur le démantèlement des services et l'externalisation des missions.

Il y a besoin d'une réaction urgente et forte : C'est ce que l'UGFF va s'attacher à construire dans la prochaine période.

LE CONGÉ DE REPRESENTATION

Le décret d'application du congé de représentation prévu par l'article 34-10° de la Loi du 11 Janvier 1984 pour siéger dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, en qualité de représentant d'une mutuelle, d'une association loi de 1901 ou inscrite au registre des associations pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de Moselle, a été publié (N° 2005-1237 du 28/09/05).

Rappelons que ce congé ne peut dépasser neuf jours par an - éventuellement fractionnables en demies journées - et qu'il ne peut se cumuler avec les congés pour formation syndicale et les congés pour participer aux organisations de jeunesse et d'éducation populaire qu'à concurrence de 12 jours par an.

Le décret précise que la demande doit être faite 15 jours avant la date de la réunion accompagnée de la justification du mandat donné et de la date de la réunion.

Une attestation de présence doit être remise lors du retour dans le service.

Le bénéfice du congé, qui est soumis aux nécessités de service, est également conditionné par un contingentement annuel global défini en fonction des effectifs de l'administration centrale, du service à compétence nationale, de la collectivité territoriale, du service déconcentré ou de l'établissement public.